

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral Beat Jans
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par courriel : kpr-rm@fedpol.admin.ch

Delémont, le 12 mai 2026

Amélioration de l'échange d'informations de police : révision partielle de la Constitution et modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération – réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura accuse réception de votre courrier concernant le projet de révision partielle de la Constitution et la modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP). Il vous remercie de l'avoir consulté et prend position comme il suit :

En préambule, le Gouvernement tient à saluer le projet qui lui est soumis dans la mesure où il vise à améliorer et simplifier l'échange de données entre les différentes autorités de police. Il ne fait aucun doute que cela répond à un réel besoin de renforcer l'efficacité de la coopération policière. Une collaboration étroite entre les autorités policières ainsi qu'un échange d'informations efficace revêtent en effet une importance capitale pour la sécurité intérieure de la Suisse. Avec notamment le raccordement des systèmes d'informations cantonaux à la plate-forme de recherche de police, le travail policier sera facilité et plus efficient, ce qui permettra d'améliorer la situation sécuritaire ainsi que la lutte contre la criminalité transcantonale ou internationale.

Cela étant, le Gouvernement est d'avis que certains aspects importants du projet doivent être adaptés. Il estime ainsi nécessaire de prendre en compte et d'examiner attentivement la prise de position de la CCPCS du 16 avril 2026 relative à la présente consultation, en particulier en ce qui concerne les art. 7 al. 2 AP-LSIP (guichet unique) et 211a AP-CPP (instruments et mesures de recherche) en lien avec la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic (RVS). A cet égard, le Gouvernement partage la position de la CCPCS qui estime qu'il convient de renoncer à la mise en place d'un « guichet unique » tel que prévu à l'art. 7 al. 2 AP-LSIP. Celui-ci entraînerait en effet pour les cantons une charge de travail considérable, sans pour autant générer

de valeur ajoutée considérable et concrète en matière de protection des données, et constituerait une ingérence excessive dans les compétences cantonales propres. Un traitement automatisé et centralisé des demandes d'accès par une autorité autre que l'autorité (cantonale) compétente serait de plus contraire au principe de responsable du traitement selon les règles de protection des données. D'autre part, le Gouvernement estime que le cadre donné par l'art. 211a AP-CPP à la RVS effectuée par les cantons est trop restreint dès lors que les dispositions relatives aux recherches (art. 210 à 211a AP-CPP) autorisent uniquement la recherche de personnes ou d'objets (signalés). Le rapport explicatif précise clairement que l'art. 211a AP-CPP n'autoriserait pas l'exploitation de données issues de la RVS pour identifier des personnes ou des véhicules suspects après une infraction ou pour établir le profil de déplacement d'un suspect pendant une instruction pénale, car une telle mesure nécessitera toujours une base juridique fédérale correspondante. Or, les données issues de la RVS doivent également pouvoir contribuer à l'enquête sur des crimes et délits lorsque l'auteur ou son véhicule n'a pas encore fait l'objet d'un signalement. Il s'agit d'un moyen d'enquête très important pour les autorités de police dans le cadre d'une procédure pénale. Par conséquent, une comparaison ou une analyse rétroactive des données issues de la RVS doit être rendue possible. Au vu de ces éléments, le Gouvernement partage l'avis de la CCPCS qui estime qu'il convient d'examiner la possibilité d'introduire dans le CPP une disposition spécifique autorisant l'étendue des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la procédure pénale et stipulant que les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de la vidéosurveillance à des fins préventives policières.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État